



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ANPE

Question écrite n° 18618

Texte de la question

M. Jean-Louis Debre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières, parce que répétitives, rencontrées par les chômeurs qui entrent en relation par Minitel via l'ANPE avec des employeurs éventuels. En effet, une telle consultation, nécessaire pour ceux qui sont éloignés, voire très éloignés, d'une agence ANPE, coûte par la voie du 3615 plusieurs francs par minute, la durée moyenne d'un tel appel étant d'au moins huit minutes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un accès à la base de données ANPE par le 3613 au lieu du 3615, ce qui entraînerait pour les chômeurs un coût réduit à celui d'une simple communication téléphonique (une unité).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières rencontrées par les chômeurs qui entrent en relation avec des employeurs éventuels grâce aux serveurs Minitel gérés par l'Agence nationale pour l'emploi. Constatant que certains demandeurs d'emploi sont contraints de consulter la base de données de l'ANPE de leur domicile en raison d'un éloignement important de leur agence locale pour l'emploi, il demande si l'accès à la base de données pourrait désormais se faire par le 36-13 plutôt que par le 36-15 afin de réduire le coût de la consultation. La décision de réserver l'accès à la base de données par le 36-15 plutôt que par tout autre code résulte de l'application de la circulaire du Premier ministre n° 3506/SG du 25 octobre 1989 relative au développement de l'information administrative du public à travers la télématique. Cette circulaire reorganise le dispositif d'information du public en définissant un système nouveau et coordonne de production et de diffusion de l'information. Elle dispose notamment que désormais, dans un souci d'une tarification unique et fixée sur la base d'un coût abordable pour l'utilisateur, les bases de données telematiques des administrations doivent être disponibles sur le numéro d'accès 36-15. Le contrat de progrès entre l'Etat et l'ANPE prévoit toutefois l'équipement du réseau des agences locales pour l'emploi de bornes Minitel. Pratiquement toutes les agences locales pour l'emploi sont désormais équipées de telles bornes et leur consultation est gratuite. De plus, afin de tenir compte de la situation de demandeurs d'emploi qui éprouveraient des difficultés à se rendre dans une agence locale pour l'emploi en raison de l'éloignement de celle-ci de leur domicile, le contrat de progrès poursuit et amplifie le développement du partenariat de l'Agence nationale pour l'emploi avec les collectivités locales. Ainsi, les demandeurs d'emploi demeurant dans les communes ou les agences locales pour l'emploi ne sont pas implantées pourront, dans le cadre de conventions entre ces communes et l'ANPE, accéder en mairie à la base de données de l'ANPE et y consulter gratuitement les offres d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Debré Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18618

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4859

Réponse publiée le : 13 février 1995, page 867